



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PARKING DE LA CRIEE, QUAI AMIRAL MEYER,
QUAI DE L'HERMINIER
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE
LE SAMEDI 21 JUIN 2008**

EH/CB

APM 08/0732

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la Ville de ROYAN,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la 27^{ème} fête de la musique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de la 27^{ème} fête de la musique, différents groupes de musique seront autorisés à se produire et notamment la chorale « IROISE » ainsi que le groupe « SAMIADE » sur le Quai Amiral Meyer ;

La circulation et le stationnement seront interdits Quai Amiral Meyer le samedi 21 juin 2008 de 15h00 jusqu'à la fin de la manifestation, à l'exception des véhicules de livraison.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit Quai de l'Herminier du vendredi 20 juin 2008 à 6h00 au lundi 23 juin 2008 à 12h00 (suivant plan joint).

Cet espace sera réservé pour l'installation d'un podium.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite Quai de l'Herminier du vendredi 20 juin 2008 à 6h00 au dimanche 22 juin 2008 à 1h00 (suivant plan joint).

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Criée, Quai des Sabliers le long du terre-plein délimitant la voie de circulation le samedi 21 juin 2008 de 6h00 à 0h00.

Cet espace sera réservé pour le stationnement du bus transportant la chorale.

ARTICLE 5 : La signalisation et le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 juin 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 16 Juin 2008

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT